



# Conseil supérieur du logement

---

**Avis n°47 concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon  
relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du  
ménage accompagné**

## **PREAMBULE**

Le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable habilite le Gouvernement à prendre un arrêté du Gouvernement wallon exécutant l'article 131 bis du Code. Cet article est relatif aux :

- Conditions de recrutement du référent social,
- Modalités de mise en réseau de l'accompagnement social,
- Conditions de subvention de la rémunération de référent social.

Le Code habilite le Gouvernement à définir la formation du référent social à l'article 158 quinquies.

L'arrêté définit les modalités de l'accompagnement spécifique dont bénéficie un ménage accompagné visé aux articles, 1er 11° bis et 1er 31° bis.

L'entrée en vigueur de l'arrêté est prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Le Ministre du Logement charge le Conseil supérieur du Logement de remettre un avis pour le 24 octobre 2013.

## **COMMENTAIRES**

D'une manière générale, le Conseil approuve avec satisfaction la rédaction de cet avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon qui pérennisera ainsi la fonction de référent social au sein du secteur et prend conscience que ce dispositif est tout à fait nouveau et devra faire l'objet de diverses modifications au niveau de sa mise en œuvre en s'inspirant notamment des expériences pilotes actuellement réalisées en partenariat avec différentes Sociétés de logement de service public (SLSP).

La définition du ménage accompagné mériterait d'être précisée davantage afin d'être plus ciblée sur les personnes en tant que telles et pas uniquement sur le logement seul.

Le Conseil se permet de rappeler que l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon arrive à la suite des expériences-pilotes qui ont concerné un nombre important de SLSP.

Les conditions d'engagement inscrites dans cet avant-projet sont plus strictes que celles retenues dans les expériences-pilotes.

Dès lors, le Conseil suggère que ces exigences soient revues pour être en phase avec les profils locaux existants, issus des expériences-pilotes, expériences qui apportent satisfaction aux SLSP.

Tel serait notamment le cas pour des situations où l'expérience utile serait plus importante, sans nécessairement que le diplôme soit présent.

A défaut de revoir les critères, ne serait-il pas judicieux de prévoir un mécanisme de dérogation afin de régler les situations existantes au sein des SLSP.

En outre, le profil de fonction devrait utilement être négocié avec les représentants du secteur.

En ce qui concerne les types d'actions (individuelles, collectives ou communautaires), le Conseil remarque qu'il s'agit d'un travail énorme à effectuer de la part des référents sociaux.

Au niveau des différents moyens et circonstances, tous les types et domaines ne sont pas souhaitables, dès lors, le Conseil suggère de laisser une libre interprétation sur le terrain aux référents sociaux tout en tenant compte de cette lecture sur les trois axes.

Aussi, le Conseil relève qu'au regard de l'ampleur tâches à effectuer, les moyens comportent diverses insuffisances majeures.

Par conséquent et concernant les conditions de subventionnement, tant les montants prévus pour la rémunération des référents sociaux pour leur prise en charge complète que les frais de fonctionnement de ceux-ci devraient être améliorés et s'inscrire dans une perspective à long terme.

Au niveau de l'organisation et plus précisément en ce qui concerne les différents opérateurs sollicités au travers de ce projet, le Conseil suggère davantage de souplesse.

En effet, le Conseil s'étonne de voir au travers de cet avant-projet une hiérarchisation entre ces acteurs.

Le Conseil ne comprend pas la nécessité de donner la priorité aux Centres publics d'action sociale (CPAS).

L'instauration de ce mécanisme excluant (potentiellement) d'autres acteurs (notamment du monde associatif) a une connotation contradictoire avec entre autres l'idée de partenariat portée par cet avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon.

De plus, cette hiérarchisation diverge quelque peu avec, notamment et à titre d'exemple, un des projets pilote réalisé dans le cadre du « logement accompagné » se déroulant à Charleroi avec la SLSP « Sambrienne » et diverses Associations de promotion au logement (APL) (Relogeas, Comme chez nous avec le soutien de Solidarités Nouvelles).

Une multiplicité et une diversification des partenariats avec les différents opérateurs immobiliers compétents en matière d'accompagnement social dans le secteur du logement seraient alors souhaitables.

Enfin, concernant les modalités de mise en réseau de l'accompagnement social, les actions individuelles sont actuellement interdites par la circulaire relative à l'accompagnement social.

Le Conseil se pose la question si cette modification respecte la nécessaire protection de la vie privée ?

Aussi, le Conseil émet l'idée, en ce qui concerne le modèle de convention-cadre, qu'il puisse être concerté avec les représentants du secteur.

Enfin, le délai du premier avril 2014 paraissant un peu court pour le dépôt des conventions-cadres, le Conseil se permet de suggérer une date qui tienne compte et de la nouveauté du projet et de la première mise en route de ce dispositif.

